

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Accusé de réception en préfecture
075-257550004-20221212-2022-115-2-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Mise en ligne le 13/12/2022

**Délibération n° 2022-115-2
Séance du 6 décembre 2022**

Fixation du taux de la redevance
interdépartementale d'assainissement pour
2023 perçue dans le ressort du SIAAP,
constitué par les territoires de Paris et des
départements des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu ses délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009 et n° 2021-022 du 6 avril 2021, fixant les modalités de calcul en matière de détermination et de fixation des coefficients applicables à la redevance due par les usagers non domestiques,

Vu le rapport de présentation en date du 24 novembre 2022, par lequel Monsieur le Président lui demande de fixer le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement pour 2023,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que le taux de la redevance interdépartementale d'assainissement perçue dans le ressort du SIAAP, constitué par les territoires de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source ou à défaut sur le forfait facturé, est fixé pour les consommations de l'année 2023, à 1,387 € (hors taxes) par mètre cube.

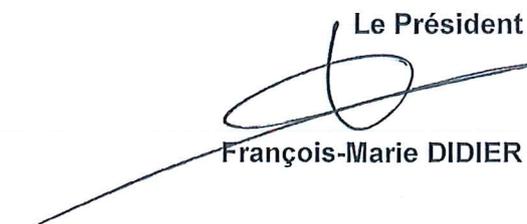
Article 2 : Dit que les règles applicables aux usagers non domestiques sont établies suivant les délibérations n° 2007-370 du 19 décembre 2007, n° 2008-007 du 20 février 2008, n° 2009-130 du 24 juin 2009 et n° 2021-022 du 6 avril 2021.

Article 3 : Dit que la redevance interdépartementale d'assainissement sera également perçue en application de l'article L. 35.5 du Code de la Santé Publique sur les usagers de l'eau non raccordés à l'égout public mais dont le raccordement sera exigible.

Article 4 : Dit que la facturation et le recouvrement de la redevance interdépartementale d'assainissement seront confiés aux organismes déjà chargés du recouvrement des redevances pour consommation d'eau.

Article 5 : Dit que le produit de la redevance interdépartementale d'assainissement sera inscrit en recette au compte 70611 de la section d'exploitation du syndicat de l'exercice 2023.

Le Président


François-Marie DIDIER